

STATUTS d'AIME

l'Amicale des Internes de la Martinique
conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association

ARTICLE 1 – NOM DE L'ASSOCIATION

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre : AIME - Amicale des Internes de Martinique.

ARTICLE 2 – BUTS DE L'ASSOCIATION

Cette association a pour objet de regrouper en une association les internes de médecine générale et de spécialité de Martinique dans le but :

- De proposer un ensemble de biens et de services aux adhérents afin d'améliorer leurs conditions d'études, de travail ainsi que de vie en Martinique.
- De participer à la défense des intérêts de ses adhérents au sein de l'Université des Antilles et des différentes instances médicales responsables des différents lieux de stages d'internat
- D'exercer son rôle de représentation et d'information au niveau national et local
- D'animer la vie étudiante

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL DE L'ASSOCIATION

Son siège social est fixé à « 1196 Chemin Sarrault 97232 Le Lamentin ». Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4 - DUREE DE L'ASSOCIATION

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 – LIMITES DE L'ASSOCIATION

AIME agit indépendamment de tout parti politique, de toute religion, ainsi que de tout syndicat. Ses actions sont entreprises uniquement par des internes. AIME s'interdit toute prise de position contraire à cet article, ou contraire aux bonnes mœurs.

ARTICLE 6 - COMPOSITION

Il existe au sein de AIME différents membres :

- Membres adhérents : correspondant aux membres profitant des prestations
- Membres actifs : correspondant aux membres activement à la réalisation des buts de l'association
- Membres bienfaiteurs : correspondent aux membres soutenant financièrement l'association
- Membres d'honneurs : correspondent à un titre décerné par le conseil d'administration de l'association à certains membres dont l'implication a rendu des services important à l'association

ARTICLE 7 – CONDITION D'ADMISSION

Est membre de l'association toute personne physique adhérent aux objectifs et concernée par les activités de l'association, ayant fait acte volontaire de candidature et s'étant acquittée de la cotisation, répondant à l'un des critères suivants :

- Être interne en Martinique
- Être universitaire à l'UFR médecine des Antilles
- Être médecin ou pharmacien en Martinique

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts ainsi que le règlement intérieur de l'association, qui peuvent lui être communiqués à sa demande à son entrée dans l'association. L'assemblée générale se réserve le droit de refuser l'admission d'un membre après vote à la majorité relative.

Le montant de la cotisation est déterminée par l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission.
- b) Le décès.
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9 - AFFILIATION

La présente association est affiliée au Bureau des Internes des Caraïbes (BIC) et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette association.

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.
- Les produits des activités de biens ou de services proposés par l'association.

ARTICLE 11 - ASSEMBLEES GENERALES DE L'ASSOCIATION

Types :

- **Assemblée générale ordinaire** : il y en a 2 par semestre. L'Assemblée, après avoir délibéré et statué sur les différents rapports, approuve les comptes de l'exercice en cours, vote le budget et l'exercice suivant, et délibère sur toutes les autres questions figurant à l'ordre du jour.
- **Assemblée générale extraordinaire** : le Président, deux membres du bureau, ou dix adhérents peuvent convoquer une Assemblée Générale Extraordinaire et définir son ordre du jour. Elle statue sur toutes les questions urgentes qui lui sont soumises.

Contenu : Elle entend les rapports sur la gestion de l'ensemble de ses activités ainsi que la situation financière et morale de l'association. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle confère les éventuels titres de membres honoraires, et il prononce les éventuelles mesures d'exclusion ou de radiation des membres. L'Assemblée Générale est présidée par le Président du BIG UP et animée par le Bureau de l'association.

Convocation et ordre du jour : La convocation se fait par e-mail au moins une semaine à l'avance, en mentionnant l'ordre du jour. En plus des points portés à l'ordre du jour, toute proposition portant la signature d'au moins cinq adhérents et présentée au président de l'association au moins un jour avant la date de l'assemblée pourra être rajoutée à l'ordre du jour

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient.

Présence des adhérents : Peuvent assister à l'Assemblée Générale tous les adhérents. Tous les adhérents ont une voix délibérative chacun, sauf les membres honoraires et le bureau élu.

Un adhérent peut présenter une seule procuration d'un autre adhérent. Le quorum décisionnaire est fixé au tiers des membres adhérents.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, avec un intervalle d'une semaine minimum. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Vote : Les votes ont lieu à main levée sauf si un adhérent avec une voix délibérative demande un scrutin à bulletin secret. Les décisions de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des membres présents. Les délibérations et résolutions des Assemblées Générales font l'objet de procès-verbaux qui sont inscrits sur le registre des délibérations des Assemblées Générales et signés par le Président de l'association. Ils peuvent être consultés par tous les membres qui le réclament.

ARTICLE 12 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est dirigée par un Conseil d'administration de 3 membres, élus pour 6 mois par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration peut être renouvelé tous les 6 mois.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 13 – LE BUREAU

Le Bureau est chargé de l'administration quotidienne de l'association.

Il met en application les décisions de l'assemblée générale et représente l'association.

Le Bureau est composé au minimum d'un président et d'un trésorier, épaulé par des viceprésidents dont le nombre et le rôle sont définis par l'assemblée générale.

Le Bureau est élu par l'assemblée générale à bulletin secret pour la durée de 6 mois, à la majorité relative.

Est électeur tout adhérent ayant acquitté son adhésion à l'association.

ARTICLE 14 – DEMISSION D'UN MEMBRE DE L'ASSOCIATION

Le membre démissionnaire doit présenter à l'assemblée générale sa lettre de démission. La démission sera alors approuvée suite au vote de l'assemblée générale. La démission simultanée de tous les membres du président entraîne automatiquement la démission du bureau en entier, qui sera approuvée lors d'un vote par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE 16 : REPRESENTANT LEGAL

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou tout autre membre du Bureau désigné par le Bureau. Le représentant de l'association doit jouir du plein exercice de ses droits civiques. Le président est chargé de toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

ARTICLE 15 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 16 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

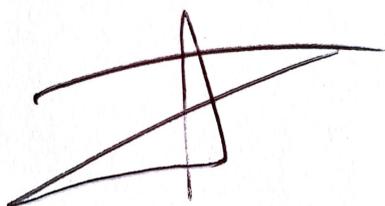
L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Article 17 COMPTABILITE

Il sera tenu une comptabilité à jour régie selon les normes comptables en vigueur. Elle sera présentée à chaque Assemblée Générale Ordinaire par le trésorier. Les dépenses de fonctionnement peuvent être acquittées par le Trésorier sous l'aval du Bureau ou de l'assemblée générale pour les dépenses exceptionnelles. Tous les membres de l'association peuvent consulter librement sur leur demande le rapport annuel des comptes ainsi que les livres de compte.

Fait au Lamentin, le 08/11/2018

Tanguy DEQUIDT, Président



Rozenn Laure BOIS, Trésorière



Théault BREUER, Secrétaire

